

Arrêt

n° 302 496 du 29 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 30 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties s'accordent sur l'introduction, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) le 15 mai 2023, par la partie requérante, d'une demande de visa de long séjour afin de suivre des études en Belgique.

Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat a une faible connaissance de ses projets, qu'il a eu du mal à détailler en entretien. Il donne des réponses superficielles et hésitantes concernant ses projets. Il n'était pas très à l'aise dans l'exercice de questions- réponses. Il n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il ne dispose pas d'alternatives en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Il est dans une logique répétitive de faire la procédure en cas de refus de visa. Par ailleurs, la formation sollicitée est déjà entamée localement. Le projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé."

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « des articles 8 et 14 CEDH, 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie ».

La partie requérante observe que la partie défenderesse conclut à « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande ».

2.1. A titre principal, elle expose que le doute auquel la partie défenderesse conclut implique l'absence de preuve puisque, dans le respect du Code Civil, le degré de certitude apporté par la preuve doit exclure tout doute raisonnable.

Elle poursuit en indiquant que, admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue, ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

2.2. A titre subsidiaire, elle expose que l'avis de Viabel est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun procès-verbal qui reprendrait les questions posées et les réponses données, qui serait relu et signé par elle, de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, "énonçant des choses invérifiables: en quoi le projet d'études serait insuffisamment connu, les connaissances à acquérir et les alternatives en cas d'échec insuffisamment exprimées ? quelle logique répétitive (ce qui est surtout répétitif , c'est le contenu des avis Viabel, quasi identiques mot pour mot) ? quelles réponses superficielles ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale". La partie requérante cite de la jurisprudence à ce sujet.

2.3. A titre encore plus subsidiaire, la partie requérante « prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés

professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ».

Elle indique avoir obtenu sur base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité, et qu'il n'appartient pas à Viabel, "organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel la partie requérante souhaite étudier en Belgique", à se substituer aux autorités belges pour évaluer sa capacité d'étudier en Belgique.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir préféré aux documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le "résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso", "pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie".

Elle ajoute qu'« il ressort de la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 que la délégation faite par le défendeur à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne ». Elle dénonce le caractère particulièrement intrusif de cette pratique dans la vie privée de jeunes étudiants, les conséquences de cet entretien sur leur vie privée, et plus précisément sur leurs droits fondamentaux prévus par les articles 8 et 14 de la CEDH. Elle soutient que cette pratique serait discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais et est donc fondée sur l'origine nationale et ne présenterait « aucune justification possible, à défaut de base légale ».

Enfin, elle fait valoir que l'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, en ce qu'elle est stéréotypée. Elle cite de la jurisprudence à ce sujet.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et

partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse le visa sollicité pour deux motifs. Le premier se fonde sur l'avis Viabel et conclut à un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». Le second indique « qu'après analyse du dossier [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

3.3.1. Le Conseil observe que la considération, selon laquelle la partie requérante aurait témoigné, lors de l'entretien Viabel, d'un manque de maîtrise de son projet, est invérifiable.

Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées.

Il convient de surcroît de relever que le dossier administratif est incomplet, ne comportant par exemple ni la demande de visa, ni le rapport de Viabel. Or, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette sanction est également applicable lorsque le dossier déposé dans le délai légal est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Il s'ensuit que les indications fournies en termes de requête selon lesquelles la partie requérante a répondu clairement aux questions posées au sujet de l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, doivent être tenues pour établies dès lors qu'elles n'apparaissent pas manifestement inexacts.

La motivation adoptée sur la base de cet entretien, et qui conclut à un projet non suffisamment maîtrisé, est dès lors inadéquate.

3.3.2. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que les motifs de l'acte attaqué se vérifient au dossier administratif.

Le Conseil rappelle ensuite qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Pour cette raison précisément, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle expose dans sa note d'observations qu'il revenait à la partie requérante de démontrer que les différents éléments repris en termes de motivation sont erronés.

S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, et que l'avis Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres, le Conseil observe que, s'agissant d'un manque de maîtrise du projet, l'acte attaqué se fonde uniquement sur l'avis Viabel.

La partie défenderesse est au demeurant en défaut d'indiquer le ou les autres éléments sur lesquels elle se serait fondée, étant du reste rappelé le caractère très incomplet du dossier administratif.

Ensuite, dès lors que la partie défenderesse a considéré que les différents éléments repris dans la conclusion du rapport de Viabel, constituaient un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les éléments non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

3.4. Le second motif se rapporte quant à lui au parcours scolaire et académique de la partie requérante, qui ne justifierait pas ce choix d'études en Belgique et dans un établissement privé, alors que des formations de même nature existeraient au pays d'origine et seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économique de ce pays.

Le Conseil observe que ce motif consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont amené la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, ce motif ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa de la partie requérante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit néanmoins permettre à la partie requérante de connaître les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

3.5. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY